RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DE L'INTERPROFESSION DES VINS DU BEAUJOLAIS

L'accord interprofessionnel triennal relatif à la connaissance et à l'organisation du marché des vins du Beaujolais pour les campagnes 2019/2020 à 2021/2022 conclu le 16 juillet 2019 dans le cadre d'Inter Beaujolais est étendu par arrêté interministériel du 18 décembre 2019 et publié au Journal officiel de la République française le 29 décembre 2019 (AGRT1927055A) jusqu'au 31 juillet 2022 à l'exception :

- de la phrase « Cette possibilité est réservée aux opérateurs ayant accepté et signé le code de bon usage du site, formalisé par le contrat d'accès au site du Beaujolais et annexé au présent accord. Le numéro d'enregistrement est immédiatement délivré à l'issue de cette saisie sur l'extranet d'Inter Beaujolais et le contrat adressé automatiquement dans les boîtes aux lettres électroniques des opérateurs concernés » de l'article VI relatif à la connaissance des transactions de vins, pour des volumes égaux ou supérieurs à 5 hectolitres ainsi que des moûts et de la vendange fraîche ;

- du point i des conditions générales du contrat d'achat de vins, moûts ou raisins annexé à l'accord.

Les dispositions de l'article X de l'accord interprofessionnel triennal conclu le 16 juillet 2019 dans le cadre d'Inter Beaujolais et relatif aux délais de paiement sont étendues jusqu'au 30 avril 2021 aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée du ressort d'Inter Beaujolais et aux négociants en vins commercialisant ces appellations.

Inter Beaujolais
210 Boulevard Vermorel
CS 30317
69661 Villefranche cedex

ACCORD TRIENNAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF A LA CONNAISSANCE ET A L'ORGANISATION DU MARCHE DES VINS DU BEAUJOLAIS

CAMPAGNES :

2019/2020 – 2020/2021 – 2021/2022

Assemblée Générale Ordinaire
Adopté le 16 juillet 2019

ARTICLE I : PREAMBULE

En application des articles du règlement (UE) n°1308/2013 dit « OCM unique » et du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L632-1 à L632-11, relatifs à l'organisation interprofessionnelle agricole, il est conclu un Accord Interprofessionnel relatif à la connaissance et à l'organisation du marché des vins du Beaujolais.

Cet Accord triennal ratifié à l'unanimité par les organisations professionnelles représentatives des vins du Beaujolais, réunies au sein d'Inter Beaujolais, dont le siège social est au "210 en Beaujolais" (210, Boulevard Vermorel , 69400 Villefranche), est applicable à tous les viticulteurs et négociants qui dans la région de production ou à partir de la région de production (définie par décision du 29 avril 1930 du tribunal départemental de la Côte d'Or), produisent et commercialisent des vins à Appellation d'Origine Contrôlée du Beaujolais :

- Beaujolais,
- Beaujolais Villages,
- Brouilly,
- Chénas,
- Chiroubles,
- Côte de Brouilly,
- Fleurie,
- Juliénas,
- Morgon,
- Moulin à Vent,
- Régnié,
- Saint-Amour.

ARTICLE II : OBJET

Le présent accord interprofessionnel a pour but d'assurer la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues à l'article 157 du règlement communautaire 1308/2013 relatif à l'organisation commune de marché vitivinicole.

Il a notamment pour objet la mise en œuvre des mesures suivantes :

- La promotion du produit
- L'assistance technique
- La connaissance de l'offre et de la demande de vins du Beaujolais
- Les règles de mise en marché
- Le suivi aval de la qualité des vins du Beaujolais
- Le financement des actions de l'interprofession

ARTICLE III : DUREE

Le présent Accord est conclu pour les trois campagnes :

- 2019/2020
- 2020/2021
- 2021/2022

Chaque campagne commence au 1er août de chaque année et finit au 31 juillet de l'année suivante.

ARTICLE IV : CONNAISSANCE DES VENTES, STOCKS ET REPLIS

Les dispositions de cet article s'appliquent aux mouvements de vins :

- En vrac sous DAE ou DSA-DSAC.
- En bouteilles sous DAE ou DSA-DSAC.
- En bouteilles sous capsules représentatives de droit (CRD), en droits suspendus ou acquittés.
- En « petit vrac » (inférieur à 60 litres) destiné aux particuliers sous document commercial (bon de caisse, bon de livraison, facture simplifiée).

A- DRM pour les récoltants vinificateurs et les négociants vinificateurs

Les informations dont Inter Beaujolais doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels elle a été reconnue, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la Pêche, et en particulier, les coordonnées de l'opérateur, les numéros de CVI, SIRET et Accises et par appellation et par couleur à l'aide du code INAO, le stock début et fin de période, les mouvements de vins par type d'entrée ou de sortie, en distinguant le pays de destination, ci-après « les informations économiques », doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI, ci-après « l'opérateur », avant le 10 du mois suivant la fin du mois concerné.

L'opérateur saisit ou transmet préalablement sur le site d'Inter Beaujolais les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application de Prodou@ne « Ciel » en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail d'Inter Beaujolais n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 15 septembre 2017, sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet à Inter Beaujolais les informations économiques de l'opérateur concerné.

Les opérateurs économiques communs au BIVB et à Inter Beaujolais peuvent faire cette déclaration dématérialisée sur le portail interprofessionnel de leur choix. Les informations économiques sont transmises dans les mêmes conditions au portail prodouane CIEL. Par application de la convention relative à la gestion des données économiques issues des opérateurs communs signée le 17 octobre 2017 entre le BIVB et Inter Beaujolais, ces données sont transmises à leur Interprofession compétente sur le fondement de son arrêté de reconnaissance.

B. DRM pour les négociants non vinificateurs

Les négociants non vinificateurs doivent fournir à Inter Beaujolais, avant le 10 du mois suivant la fin du mois concerné, l'ensemble des informations économiques dont Inter Beaujolais doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels elle a été reconnue, et en particulier les coordonnées de l'opérateur, les numéros SIRET et Accises et, par appellation et par couleur à l'aide du code INAO, le stock début et fin de période, les mouvements de vins par type d'entrée ou de sortie, en distinguant le pays de destination. Les opérateurs ont également la possibilité de déclarer leurs autres produits.

Ces informations font l'objet d'une déclaration mensuelle établie par Inter Beaujolais et transmise à l'opérateur, afin que celui-ci puisse procéder à son dépôt sur l'application Prodou@ne « CIEL ».

Les opérateurs économiques communs au BIVB et à Inter Beaujolais peuvent faire cette déclaration dématérialisée sur le portail interprofessionnel de leur choix. Les informations économiques sont transmises dans les mêmes conditions au portail Prodou@ane CIEL. Par application de la convention relative à la gestion des données économiques issues des opérateurs communs signée le 17 octobre 2017 entre le BIVB et Inter Beaujolais, ces données sont transmises à leur interprofession compétente sur le fondement de son arrêté de reconnaissance.

ARTICLE V : STOCKS DES PRODUCTEURS ET DES NEGOCIANTS, ET REPLIS DES NEGOCIANTS

Chaque ressortissant de l'Interprofession, conformément à l'article 1 du présent accord, qui produit ou commercialise des vins d'Appellation d'Origine Contrôlée du Beaujolais transmet à Inter Beaujolais une copie ou une édition de sa déclaration de stock au 31 juillet.

Afin de cerner plus justement les stocks de vins :

- chaque maison de négoce fournit à Inter Beaujolais, en complétant le tableau envoyé par Inter Beaujolais ou sur papier libre, au plus tard le 10 septembre de chaque année, un état de ses stocks par appellation au 31 juillet.

- chaque maison de négoce fournit à Inter Beaujolais, sur papier libre, 2 fois par an, le 31 juillet (pour la période des 7 derniers mois) et le 31 décembre (pour la période des 12 derniers mois) un état par appellation des replis qu'elle a effectués.

ARTICLE VI : CONNAISSANCE DES TRANSACTIONS DE VINS, POUR DES VOLUMES EGAUX OU SUPERIEURS A 5 HECTOLITRES, AINSI QUE DES MOUTS ET DE LA VENDANGE FRAICHE.

Toutes les transactions de vins, en vrac et sous DAE, DSAC ou DSAE pour des volumes égaux ou supérieurs à 5 HLs, ainsi que des moûts et de la vendange fraîche, donnant lieu à l'établissement d'un contrat écrit doivent comporter au moins les mentions figurant au Contrat Interprofessionnel d'Achat à la propriété (annexé au présent Accord) dénommé "Contrat d'achat de vins, Moûts ou Raisin", au verso desquels figurent les conditions générales d'achat. Le contrat d'achat de vins doit obligatoirement faire apparaître le prix de la transaction en EURO par HL par appellation.
(Pour les raisins, sauf accord contraire des parties, le poids sera transformé en HL selon la formule de 130 KG pour un HL).

Précision pour les achats de vendanges fraîches ou de moûts.
Lorsque les achats de vendanges fraîches ou de moûts destinés à élaborer des vins nouveaux font l'objet d'un contrat écrit, celui-ci doit être spécifique et distinct du contrat d'achat de vendanges fraîches ou de moûts destinés à faire des vins de garde.
De même, lorsque les achats de vendanges fraîches ou de moûts destinés à élaborer des vins de garde font l'objet d'un contrat écrit, celui-ci doit être spécifique et distinct du contrat d'achat de vendanges fraîches ou de moûts destinés à faire des vins nouveaux.

Les volumes réels de ces contrats et le cours d'achat devront être communiqués à Inter Beaujolais au plus tard :

- Le 31 octobre de la campagne concernée pour les primeurs. En l'absence de ces éléments, Inter Beaujolais prendra comme référence les volumes préalablement estimés et le cours moyen de la mercuriale au 31 octobre de ladite campagne.
- Le 31 mars de la campagne concernée pour les vins de garde. En l'absence de ces éléments, Inter Beaujolais prendra comme référence les volumes préalablement estimés et le cours moyen de la mercuriale au 31 mars de ladite campagne.

Les volumes et les cours sont inscrits sur la mercuriale.

Le contrat d'achat est directement enregistré par les opérateurs *(acheteur, courtier ou cave coopérative)* sur l'Extranet d'Inter Beaujolais, sécurisé et confidentiel.

Cette possibilité est réservée aux opérateurs ayant accepté et signé le code de bon usage du site, formalisé par le contrat d'accès au site du beaujolais et annexé au présent accord.
Le numéro d'enregistrement est immédiatement délivré à l'issue de cette saisie sur l'Extranet d'Inter Beaujolais et le contrat adressé automatiquement dans les boîtes aux lettres électroniques des opérateurs concernés.

En application de l'article L632-7 du code rural et de la pêche maritime, tout contrat de fourniture de produits passé entre personnes physiques ou morales ressortissant à un accord étendu et qui n'est pas conforme aux dispositions de cet accord, peut faire l'objet d'une reconnaissance de nullité par le juge du contrat, à la demande de l'interprofession ou de chacune des organisations professionnelles qui la constituent. Si la reconnaissance de nullité par le juge porte sur un produit soumis à accises, l'interprofession demandera à l'Administration l'application du 5ème alinéa de l'article L632-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE VII : CONNAISSANCE DES EXPORTATIONS POUR LES AOP DU BEAUJOLAIS ISSUES DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ELECTRONIQUES (DAE) - GAMMA

Pour répondre aux missions de l'Interprofession, notamment la connaissance des marchés et plus particulièrement le suivi des exportations :

- Chaque ressortissant (producteur et négociant) **doit obligatoirement renseigner** lors de la saisie du Document Administratif Electronique (DAE) la nomenclature douanière à 12 chiffres, soit : la nomenclature combinée (NC), la nomenclature générale des produits (NGP) **et le code vinicole Interprofessionnel (ou code à 3 chiffres désignant l'appellation)**.

ARTICLE VIII : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Pour l'exploitation des éléments statistiques nominatifs, le personnel administratif d'Inter Beaujolais est soumis au secret professionnel. Seul un nombre limité de salariés d'Inter Beaujolais désignés par le Délégué Général est habilité à saisir les données et à accéder aux dossiers individuels. Ces dossiers ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers.

Ces dispositions sont mises en œuvre conformément aux obligations de la CNIL, du RGPD et au règlement intérieur d'Inter-Beaujolais.

ARTICLE IX : DISPOSITIONS DE REGULATION DE MARCHE

Pour chaque campagne et pour chaque appellation, en application de l'article 167, du Règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013, des mesures de régulation de l'offre lors de la première mise en marché peuvent être mises en œuvre.
Ces mesures décidées par l'Assemblée Générale sont fixées par un avenant de campagne dont l'extension est demandée aux Pouvoirs Publics.

Lorsqu'il s'agit de mesures de mise en réserve, les volumes sont libérables :

- soit collectivement
- soit individuellement

selon des critères objectifs et connus de tous les opérateurs, définis par le Conseil d'Administration, après avis des ODG (Organismes de Défense et de Gestion) et figurant dans un avenant de campagne.

Les volumes mis en réserve doivent obligatoirement figurer sur le registre de cave dans la colonne numéro 6 du registre des entrées et être déduits des entrées reportées sur la ligne « C » du registre des sorties, et inversement à la libération de cette réserve.

Si le marché le nécessite, le Conseil d' « Inter Beaujolais », peut décider, d'une libération anticipée de ces volumes. Les administrations de tutelle sont immédiatement informées des décisions du Conseil.

ARTICLE X : DELAIS MAXIMUM DE PAIEMENT

Conformément à l'article L 443-1 alinéa 4 du Code de Commerce, relatif aux délais de paiement, Inter Beaujolais a arrêté les délais maximum de paiement suivants :

I - Pour les achats de vins nouveaux, raisins et moûts destinés à l'élaboration de vins nouveaux ou primeurs en vrac (assimilation des ventes sur piles aux contrats de vente de vins en vrac de plus de 5 hl) :

- Pour les transactions enregistrées avant le 1er novembre de l'année de la récolte : paiement avant le 30 avril de l'année qui suit la récolte. Au moins 50% du montant total doit être payé avant la fin du mois de février de l'année qui suit la récolte.

- Pour les transactions enregistrées après le 1er novembre de l'année de la récolte : délai fixé par la loi.

II - Pour les achats de vins de garde, raisins ou moûts destinés à l'élaboration de vins de garde :

- Pour les transactions enregistrées avant le 1er juillet de l'année qui suit la récolte :
 - paiement avant le 30 septembre de l'année qui suit la récolte.

 Au moins 50% du montant total doit être payé avant le 1er juillet de l'année qui suit la récolte.

- Pour les transactions enregistrées après le 30 juin de l'année qui suit la récolte : délais fixés par la loi, à compter de la date d'enregistrement du contrat.

Le détail des délais de paiement doit être mentionné sur les contrats d'achat de vins, moûts et raisins.

ARTICLE X BIS : ACOMPTE

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L 665-3 du Code Rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article exigeant un acompte pour les achats de vins ne s'appliquent pas.

ARTICLE XI - DISPOSITIONS INTERPROFESSIONNELLES CONCERNANT LE MARCHE CHINOIS

A - Préambule :

La loi chinoise impose à tous les opérateurs d'écrire en chinois et plus particulièrement en mandarin, un certain nombre de rubriques concernant le vin qu'ils se proposent d'exporter en Chine.

La langue chinoise est ainsi faite que plusieurs solutions sont possibles pour exprimer en chinois le même mot français.

Par exemple : il y a plus de 4 façons différentes pour écrire le mot « Beaujolais » en idéogramme chinois.

B – Dispositions :

Aussi, pour simplifier et rendre plus efficace notre communication sur le marché chinois :

1) Pour l'exportation et la promotion des 12 appellations du Beaujolais, qu'il soit prévu que tous les opérateurs (producteurs, négociants, exportateurs, importateurs, distributeurs, etc ...) utilisent les mêmes idéogrammes qui expriment en chinois le nom des appellations (la correspondance en chinois *« mandarin »* de chaque appellation figure sur le document joint en annexe au présent article), et que les contre étiquettes, soient obligatoirement placées sur les bouteilles par l'exportateur en France, comme l'impose la loi chinoise.

Pour faciliter la mise en œuvre de cette disposition réglementaire, toutes les contre étiquettes devront être conformes au modèle en français ci-après, écrit en chinois (ci-après également).

2) Edition des contre étiquettes :

a) chaque opérateur voulant exporter en Chine demandera à Inter Beaujolais un modèle (en français) de contre étiquette à compléter des mentions variables :

- Nom de l'appellation
- Nom de la marque
- nom du distributeur
- etc. ...

b) chaque opérateur renvoie ce modèle ainsi complété à Inter Beaujolais qui renverra un document définitif en chinois prêt à être utilisé par l'imprimeur de l'opérateur.

ARTICLE XII : BUDGET

En application de l'Article L – 632.6 du code rural et de la pêche maritime, une Cotisation Interprofessionnelle est prélevée sur les opérations commerciales effectuées par les ressortissants relevant du présent Accord.
Elle est destinée à financer les actions mises en œuvre par Inter Beaujolais, conformément aux missions définies dans la règlementation communautaire et dans le code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE XIII : MONTANT ET ENCAISSEMENT DE LA COTISATION

Le montant en EURO par hectolitre de la cotisation de chaque appellation du Beaujolais est fixé dans les conditions suivantes :

Le montant de la cotisation interprofessionnelle des différentes appellations beaujolaises est fixé à :

Pour le Beaujolais : 6,36 € / hl

Pour le Beaujolais Villages : 6,52 € / hl

Pour le Brouilly, Chénas, Chiroubles, Côte de Brouilly, Fleurie, Juliénas, Morgon, Moulin à Vent, Régnié, Saint Amour : 7,56 € / hl

Ces montants peuvent être modifiés par voie d'avenants, votés à l'unanimité au sein d'une Assemblée Générale d'Inter Beaujolais par les organisations professionnelles représentatives de la Production et du Négoce et soumis à l'extension des ministères concernés.

Le fait générateur de la Cotisation interprofessionnelle est soit :

- L'enregistrement du Contrat d'achat, pour les volumes de vins en vrac,

Soit :

- L'enregistrement des registres de cave pour les sorties hors contrats d'achat sous DAE, DSA-DSAC, petit vrac hors DSA, ou les volumes sous CRD.

La cotisation s'applique à toutes les transactions de vins.

1 - Pour les contrats de vins en vrac correspondants aux DAE et DSAC :

Elle est supportée par moitié entre le vendeur et l'acheteur.

La perception de la cotisation donne lieu à une facture récapitulative mensuelle qui est adressée à l'acheteur si celui-ci est domicilié dans la région de production définie par le tribunal départemental de la Côte d'Or du 29 avril 1930.

Si l'acheteur est situé hors de cette limite, la facture récapitulative mensuelle est adressée au vendeur.

2 - Pour les ventes en Capsules Représentatives de Droit *(CRD)*, petit vrac hors DSA, en DSA et DAE libellés par les déclarants :

Le paiement de la cotisation interprofessionnelle est supporté par le metteur en marché et donnera lieu à une facturation récapitulative mensuelle, à partir des informations économiques issues de la DRM.

ARTICLE XIV : MODALITES DE RECOUVREMENT AVEC L'EVALUATION D'OFFICE DE L'ASSIETTE DES COTISATIONS

Le recouvrement des cotisations interprofessionnelles est assuré par Inter Beaujolais qui prend toutes dispositions pour y parvenir.

Les frais engagés par Inter Beaujolais pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel sont intégralement supportés par le créancier.

Au-delà du délai maximal de règlement fixé à date de facture plus 45 jours maximum – si prélèvement adopté : maximum : 75 jours) Inter Beaujolais facturera des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal.

Lorsque le professionnel concerné omet d'effectuer l'une des déclarations auxquelles il est assujetti, y compris en copie, en application du présent accord, Inter Beaujolais peut mettre en demeure le professionnel de déposer lesdites déclarations.

La mise en demeure est adressée par Inter Beaujolais par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue du professionnel concerné ; elle est réputée être délivrée dès lors qu'elle a fait l'objet d'un avis de mise en instance par l'administration postale, quand bien même le professionnel n'aurait pas procédé à son retrait. Elle peut être délivrée par exploit d'huissier.

La mise en demeure précise la ou les déclarations récapitulatives mensuelles à produire (nature de la déclaration, et période concernée). Elle précise que le professionnel dispose d'un mois pour faire parvenir les déclarations mentionnées et porte mention de ce qu'Inter Beaujolais, à défaut, pourra évaluer la cotisation professionnelle d'office en vertu des dispositions de l'article L.632-6 du Code Rural et de la pêche maritime.

Les déclarations récapitulative mensuelles demandées doivent être parvenues à Inter Beaujolais sous un délai d'un mois à compter de la date de première présentation de la mise en demeure au domicile du professionnel concerné en cas de non retrait au terme d'une mise en instance postale , ou à compter du retrait de la lettre si elle a fait l'objet d'un retrait dans le délai de mise en instance postale. En cas de signification de la mise en demeure par exploit d'huissier, le délai court à compter de la date de cette signification.

A défaut de respect de l'obligation déclarative sous un délai d'un mois après mise en demeure, Inter Beaujolais adresse au professionnel concerné une notification d'évaluation d'office.

La notification d'évaluation d'office fait référence à la procédure d'évaluation d'office de l'article L.632-6 du Code précité, porte mention de la période pour laquelle l'assiette de la cotisation est évaluée d'office, indique le mode de calcul de l'évaluation d'office, et le montant des cotisations dues en conséquence de cette évaluation.

Le calcul applicable pour l'assiette de cotisation mensuelle se fera sur 1/12 de la différence : Stock initial + Récolte – Stock final.

La notification invite le professionnel concerné à produire ses observations et à en justifier par un document d'arrêté comptable correspondant à la période visée sur la notification.
Les observations du professionnel et l'arrêté comptable justificatif doivent parvenir à Inter Beaujolais sous un délai de deux mois à compter de la réception par le professionnel de la notification d'évaluation d'office. En cas de non retrait d'une notification en instance postale, le délai court du jour de la première présentation de la notification au domicile du professionnel.

A défaut d'observations, et d'arrêté comptable en justifiant, parvenus dans ce délai à Inter Beaujolais, le professionnel est réputé avoir accepté l'évaluation telle que notifiée par Inter Beaujolais.

Inter Beaujolais adresse une réponse motivée aux observations du professionnel, et joint l'appel de cotisation correspondant à la cotisation définitivement évaluée, laquelle est immédiatement exigible.

En application des articles L 632-7 ainsi que R. 632-8-1 et suivants du code précité, Inter Beaujolais demandera à l'administration des douanes le blocage des produits.

ARTICLE XV : SUIVI AVAL DE QUALITE

Le Conseil d'Administration d'Inter Beaujolais définit chaque année un plan technique et financier pour un certain nombre de prélèvements de vins en bouteille, chez les opérateurs de la filière *(vignerons, négociants, distributeurs*).

- Le Conseil d'administration supervisera l'organisation de la dégustation qui suivra les prélèvements.

- Le Conseil d'administration, au vu des résultats de la dégustation, interviendra graduellement auprès des opérateurs concernés par les vins dont la qualité serait jugée non satisfaisante par le collège de dégustation.

- Le Conseil d'administration peut, en outre, transmettre directement à la DGCCRF les dossiers des opérateurs dont les vins sont classés en « C » lors de dégustations.

- Le Conseil d'administration s'assure que le règlement intérieur du fonctionnement du collège de dégustation est connu de tous, et qu'il est scrupuleusement respecté.

- Le Conseil d'administration est la garante du respect de l'anonymat et de la confidentialité des résultats.

L'ensemble des participants, professionnels et administratifs est soumis au secret professionnel.

ARTICLE XVI : SANCTIONS

Le non-respect des dispositions étendues est justifiable des sanctions prévues par les articles L632.7 du Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE XVII : AVENANTS ET EXTENSION

Le présent Accord, le ou les avenants de campagne qui peuvent le compléter ou le modifier, sont soumis à la procédure d'extension prévue à l'Article L – 632 .4 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Villefranche en Beaujolais, le juillet 2019.

16 JUIL. 2019

Dominique PIRON

Président d'Inter Beaujolais
Représentant le collège négoce

David RATIGNIER

Vice-président d'Inter Beaujolais
Représentant le collège viticole